

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 522

présenté par

M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, Mme Pau-Langevin,
M. Valax, Mme Delaunay, Mme Guigou, Mme Laurence Dumont, Mme Lebranchu,
Mme Lemorton, Mme Filippetti, Mme Karamanli, Mme Orliac, Mme Crozon
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 24

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« Les fouilles générales ne peuvent être mises en œuvre que sur décision du juge des libertés et de la détention en cas de présomption sérieuse de crime ou de délit.

« Elles sont pratiquées en sa présence et il veille au bon déroulement des opérations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à confier au juge des libertés et de la détention tout à la fois la décision de la fouille générale et son contrôle.